

## Règles de déroulement des carrières assouplies afin de favoriser la promotion et renforcer la mobilité

### Références :

Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants.

**Dans la continuité notamment de la revalorisation du métier de secrétaire général de mairie, de mesures nouvelles viennent faciliter les évolutions de carrière, encourager la mobilité des agents et renforcer l'attractivité des collectivités de petite taille (décrets parus au *Journal officiel* du 20 novembre 2025).**

### I. CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

#### 1. Suppression du seuil de 2000 habitants pour l'accès au grade d'attaché principal

**Le seuil de 2 000 habitants nécessaire pour la création d'un emploi du grade d'attaché principal est supprimé.** Les missions dévolues à ce grade sont précisées dans l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987.

Extrait de l'élément supprimé

**« Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants »**

#### 2. Nouvelle condition d'accès à la promotion interne des attachés territoriaux

Une nouvelle voie de promotion interne d'accès au grade d'attaché (au choix) est ouverte aux fonctionnaires justifiant de **4 ans de services effectifs en catégorie B dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants** (article 5 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987).

Extrait avant parution	Extrait après parution
<p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus :</p> <p>1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;</p> <p><b>2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.</b></p> <p>3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. »</p>	<p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus :</p> <p>1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;</p> <p><b>2° Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.</b></p> <p>3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. »</p>

**ATTENTION** : aucune dérogation n'est prévue dans le calcul des règles de quota pour la promotion interne.

Le schéma du cadre d'emplois disponible sur le site Internet du Centre de Gestion – Documentation – cadre d'emplois est modifié en conséquence.

## II. CADRE D'EMPLOIS DES REDATEURS TERRITORIAUX

*Avancements de grade à l'intérieur du cadre d'emplois*

Le texte **supprime la règle de proportionnalité conditionnant le nombre d'avancements au titre de l'une des deux voies (choix ou examen professionnel)** à une proportion minimale du nombre total d'avancements dans le grade (article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

Extrait avant parution	Extrait après parution
<p>« I. - Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :</p> <p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p>	<p>« I. - Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :</p> <p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p>

<p>2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><b>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</b></p> <p><b>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</b></p>	<p>2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><b>II. - Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :</b></p> <p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p> <p>2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. »</p>
--	--

**ATTENTION : ces nouvelles mesures s'appliquent aux tableaux d'avancement 2026 et suivants.**

### **III. CHANGEMENTS APPLICABLES A D'AUTRES CADRES D'EMPLOIS DES CATEGORIES A ET B**

#### *1. Catégorie A*

La suppression du seuil démographique de 2 000 habitants est applicable aux **ingénieurs principaux et conseillers principaux des activités physiques et sportives (APS)**.

#### *2. Catégorie B*

La suppression **de la règle de proportionnalité conditionnant le nombre d'avancements au titre de l'une des deux voies** (choix ou examen professionnel) à une proportion minimale du nombre total d'avancements dans le grade est applicable à tous les cadres d'emplois suivants également :

- Techniciens territoriaux (Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010, art. 30 et 32, J.O. du 13 novembre 2010)
- Chefs de service de police municipale (Décret n°2011 444 du 21 avril 2011, art. 21 et 23, J.O. du 23 avril 2011)
- Animateurs territoriaux (Décret n°2011-558 du 20 mai 2011, art. 25 et 27, J.O. du 22 mai 2011)
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Décret n°2011-605 du 30 mai 2011, art. 27 et 29 J.O. du 31 mai 2011)
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011, art. 34 et 36, J.O. du 25 novembre 2011)
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique (Décret n°2012-437 du 29 mars 2012, art. 26 et 28, J.O. du 31 mars 2012)
- Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (Décret n°2012-522 du 20 avril 2012, art. 31 et 33, J.O. du 21 avril 2012)